

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Elections de la Police Administrative

A.P. n° 82-2017-03-09-002

Installations classées pour la protection de l'environnement

**SARL FERVERT
LIEU-DIT ROQUES
82410 SAINT-ETIENNE DE TULMONT**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant M. COUSTES à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Étienne de Tulmont, lieu-dit Roques ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 octobre 2014 actant la reprise du site de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Étienne de Tulmont, lieu-dit Roques exploité par M. COUSTES au profit de la SARL FERVERT ;
- VU l'arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier déposé le 2 février 2017 par la SARL FERVERT auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, en vue de modifier le régime de classement du centre VHU sur le territoire de la commune de Saint-Étienne de Tulmont en vue d'augmenter sa capacité de stockage de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 février 2017 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier en date du 1er mars 2017 et la réponse de ce dernier en date du 3 mars indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur ce document ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL FERVERT sur le territoire de la commune de Saint-Etienne de Tulmont, lieu-dit ROQUES nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 24 février 1997) doivent être complétées pour intégrer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

CONSIDERANT que la demande de modification de l'installation est recevable et qu'elle n'est ni substantielle, ni notable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant la SARL FERVERT à exploiter un centre de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont (82410), Lieu-dit Roques, est remplacé par le suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
◆ 2712.1 b	◆ Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ◆ 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : ◆ a) supérieure ou égale à 30 000 m ² (A-2) ◆ b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (E)	◆ 2000 m ²	◆ E
◆ 2711.2	◆ Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : ◆ 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (A-1) ◆ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	◆ 500 m ³	◆ DC
◆ 2713.2	◆ Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : ◆ 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (A-1) ◆ 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)	◆ 900 m ²	◆ D
◆ 2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	◆ 700 m ³	◆ D

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant la FERVERT à exploiter une installation de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sont complétées par la prescription suivante :

L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 est encadrée par les dispositions de l'arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 .

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- les tiers intéressés, personnes physiques ou morales en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage desdits actes,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Étienne de Tulmont, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL FERVERT à Saint-Étienne de Tulmont.

A Montauban, le - 9 MARS 2017
Le préfet,

Four le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT